



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.29  
18 avril 1996

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 9 avril 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

puis : M. LEGAULT (Canada)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Questions se rapportant aux populations autochtones

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1996/5-E/CN.4/Sub.2/1995/36, E/CN.4/1996/28 et Corr.1, 29 et Add.1, 2 et 3, 30, 31 et Add.1, 32 et Add.1, 33 et Add.1, 34, 35 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 36, 37, 38 et Corr.1, 39 et Add.1 et 2, 40 et Add.1, 41, 121, 122, 123, 124, 133, 143; E/CN.4/1996/NGO/10, 24, 25, 26, 36, 46, 55, 61; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1, 30 et Add.1; E/CN.4/1995/100; A/50/512)

1. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), soulignant l'importance que revêt pour la délégation cubaine le point 8 de l'ordre du jour, déplore que ce qu'il est convenu d'appeler la "crise financière" de l'Organisation ait entraîné une restriction du temps de parole au sein de la Commission et le contraigne à limiter son intervention à des commentaires sur le cinquième rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1996/40 et Add.1).

2. Il rappelle la résolution 1991/42 portant création d'un groupe de travail chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales énoncées dans les instruments de droit internationaux pertinents. Tous ceux qui avaient alors participé à la définition du mandat du Groupe étaient parfaitement conscients de la distinction déjà établie par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, entre la situation de détention et celle d'emprisonnement (section "Emploi des termes" de l'annexe intitulée "Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement"). Ainsi, le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction, alors que le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction. De ce fait, la compétence que la Commission a conférée au Groupe de travail est clairement limitée aux situations que connaissent les personnes privées de liberté avant d'avoir été condamnées pour infraction et non pas après. Le mandat du groupe porte donc exclusivement sur la détention arbitraire et en aucun cas sur l'emprisonnement arbitraire. Conférer à une instance internationale des fonctions lui permettant de juger du caractère arbitraire d'une décision d'emprisonnement reviendrait à la doter d'attributions supranationales; en l'occurrence, le Groupe de travail sur la détention arbitraire deviendrait totalement

inacceptable pour beaucoup des Etats qui, à l'instar de Cuba, ont permis l'adoption par consensus de la résolution 1991/42.

3. Or, le cinquième Rapport du Groupe de travail n'a fait que confirmer les pires craintes du Gouvernement cubain. Très tôt, le Groupe a étendu unilatéralement la portée de son mandat en envoyant à de nombreux Etats des communications relatives à des cas d'emprisonnement - et non pas de détention. Dès le mois de décembre 1991, le Gouvernement cubain a dénoncé le caractère absolument inacceptable de ses activités, qui s'inscrivaient en contradiction totale avec son mandat original. Le Groupe a néanmoins poursuivi dans la même voie, opposant aux critiques l'argument fallacieux selon lequel la résolution 1991/42 l'autorisait à "enquêter" sur des cas et omettant de rappeler qu'il devait s'agir exclusivement de cas de détention. Non content d'outrepasser son mandat, le Groupe de travail prétend aussi imposer à certains Etats - dont Cuba - des obligations en vertu de dispositions internationales qu'ils n'ont pas même ratifiées.

4. On peut lire dans le rapport (par. 92) que la Commission a fait siens les critères appliqués par le Groupe de travail; en effet, de 1992 à 1995, la Commission a adopté toutes les résolutions concernant le Groupe de travail sans les mettre aux voix. Or chaque année la délégation cubaine, qui a accepté le consensus par esprit de compromis, n'a jamais manqué d'exprimer ses réserves quant à ces méthodes de travail; elle ne commettra désormais plus jamais l'erreur de vouloir préserver un consensus fragile.

5. Le Groupe de travail s'est par ailleurs cru autorisé à montrer aux autres instances de l'Organisation comment exercer leurs fonctions. Il a ainsi demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'intervenir auprès du Gouvernement cubain pour qu'il puisse effectuer des missions à Cuba. Il a également pris la liberté sur la base d'une interprétation abusive du paragraphe 5 de la résolution 1995/59 - qui encourageait le Groupe de travail à éviter tout double emploi inutile - de transmettre au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion certaines communications sur lesquelles il s'était déjà prononcé; ainsi, une même communication peut désormais déclencher plusieurs procédures spéciales contre l'Etat concerné.

6. L'orateur dénonce également la décision du Groupe de travail d'établir une coordination étroite avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba dans le cadre de la "coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme". Cette coordination revient tout simplement à informer le Rapporteur spécial des décisions que le Groupe de travail a prises concernant Cuba.

7. En conclusion, le représentant de Cuba souligne que l'interprétation que le Groupe de travail donne de son mandat est directement préjudiciable à la crédibilité de la Commission et qu'il s'efforcera, de concert avec les autres délégations préoccupées par ce problème, d'y remédier.

8. Mme GIRMA (Association africaine d'éducation pour le développement) dit qu'elle axera son intervention sur la situation en Ethiopie et plus particulièrement sur les problèmes relatifs à l'indépendance des juges, au droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la détention arbitraire et aux disparitions forcées et involontaires.

9. Tous les juges ont été suspendus au nom de la restructuration. Au cours des cinq dernières années, des milliers de personnes ont été licenciées pour être remplacées par des fidèles du gouvernement et ce favoritisme a miné le fonctionnement de tous les secteurs de la justice. Il est arrivé que des juges soient emprisonnés sur ordre d'autorités locales qui se considéraient au-dessus des lois. L'Association en appelle au Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats pour qu'il enquête sur la situation de la justice en Ethiopie.

10. En ce qui concerne la liberté d'opinion, pour la troisième année consécutive, le Gouvernement éthiopien détient dans ses geôles plus de journalistes que n'importe quel autre pays d'Afrique. La plupart d'entre eux ne font l'objet d'aucun chef d'accusation. La majorité des journaux et des magazines ont disparu par suite de tracasseries et de menaces constantes de la part du gouvernement.

11. L'Association espère que le Groupe de travail sur la détention arbitraire continuera à transmettre des communications sur les personnes détenues arbitrairement en Ethiopie. Des opposants au régime sont toujours en détention malgré des décisions de justice en leur faveur.

12. Certains dirigeants politiques ont disparu depuis 1991, sans que le CICR ni Amnesty International aient pu retrouver leur trace. Ignorant tout de leurs lieux de détention, leurs familles imaginent le pire.

13. L'Association se félicite de la libération des quatre réfugiés enlevés au Soudan en juin 1992 et encourage le Gouvernement éthiopien à libérer de nouveaux prisonniers politiques.

14. Mme NEURY (Centre Europe Tiers-Monde-CETIM), prônant sa voix au Président de la section d'Istanbul de l'Association des droits de l'homme de Turquie, M. Kanar, dit que le CETIM a dénoncé à maintes reprises la situation alarmante qui règne dans les prisons en Turquie. Le 4 janvier 1996, quatre prisonniers ont perdu la vie suite à l'intervention de soldats et de gardiens dans les dortoirs de la prison d'Ümraniye à Istanbul. Cette prison est considérée par les autorités comme une prison modèle pour l'incarcération de prisonniers politiques, prévenus ou condamnés. Les prisonniers s'y plaignent notamment que la direction de la prison procède à des fouilles tous les 15 jours en présence de soldats et d'officiers qui les provoquent en saccageant leurs affaires personnelles. Or, selon le règlement officiel, les soldats, chargés de la sécurité extérieure de la prison, ne doivent pas pénétrer dans les dortoirs sauf avis exprès du Procureur chargé du contrôle de la prison. Les détenus sont arbitrairement privés de correspondance, les visites des avocats et des familles sont restreintes. Le droit à l'information et aux soins médicaux n'est pas respecté. A l'automne 1995, des prisonniers qui réclamaient de meilleures conditions de détention avaient observé une grève de la faim.

Face à l'insensibilité du Procureur, les détenus s'étaient réunis dans la cour mais la direction avait envoyé les soldats et 98 prisonniers avaient été blessés. Les pourparlers entamés en décembre 1995 entre les autorités et les prisonniers, avec la médiation de l'Association des droits de l'homme et de l'Association des juristes contemporains, ont été interrompus sans qu'un accord intervienne. Les visites ont été supprimées depuis décembre 1995 et les entretiens avec les avocats depuis les événements du 4 janvier 1996, où, au cours d'une fouille, les prisonniers ont été agressés par des soldats munis de bâtons, de barres de fer et de matraques : deux prisonniers sont décédés sur le coup, un a été défiguré et 45 ont été blessés, dont un a succombé à ses blessures. L'enquête menée par les deux associations a établi que les allégations avancées par les autorités pour justifier ce massacre étaient sans fondement, et aucune enquête sérieuse n'a été ouverte contre les responsables.

15. En tant que Président de la section d'Istanbul de l'Association des droits de l'homme de Turquie et médiateur entre les autorités et les prisonniers, M. Kanar demande que des mesures soient prises afin que la torture cesse d'être pratiquée dans les prisons, que le contrôle judiciaire y soit effectif et que les prévenus et les condamnés ne soient plus soumis au même régime.

16. M. PERMUY (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) rappelle que son association, qui représente 110 pays, oeuvre depuis 13 ans au respect de la dignité de l'homme. Il félicite le Rapporteur spécial sur la torture de son excellent rapport. Un autre rapport digne d'éloge est celui du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba, qui dénonce avec beaucoup de réalisme les violences systématiques et permanentes qui sévissent dans ce pays. Les services de sécurité de l'Etat continuent à arrêter, emprisonner, harceler et menacer les défenseurs des droits de l'homme. L'Asociación Humanitaria Seguidores de Cristo Rey rapporte 60 cas de détention, de violences et d'abus de toute nature contre ses membres. Les membres de l'organisation Concilio Cubano font aussi l'objet d'une répression systématique parce qu'ils souhaitent organiser une réunion qui permettrait aux opposants de l'intérieur et de l'extérieur de se rencontrer, ce qu'interdit le Gouvernement cubain.

17. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), présentant une motion d'ordre, demande que l'orateur s'en tienne à la question à l'examen, qui est le point 8 de l'ordre du jour.

18. Le PRESIDENT demande au représentant de l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde de limiter son intervention au point 8 de l'ordre du jour.

19. M. PERMUY (Association internationale des éducateurs pour la paix du monde) répond qu'au chapitre des traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels sont soumises les personnes détenues ou emprisonnées dans le monde, il ne peut faire autrement que d'évoquer la situation à Cuba. Il poursuit en dénonçant la répression dont font l'objet les journalistes indépendants, les économistes, les avocats et les médecins, tous les membres de cette nouvelle société civile en lutte contre le régime. Enfin, l'Association évoque l'incident au cours duquel deux avions transportant des membres d'une mission

humanitaire ont été abattus de sang-froid dans l'espace aérien international par des avions de chasse cubains et qui a coûté la vie à quatre personnes.

20. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit que l'incident des avions qui ont pénétré dans l'espace aérien cubain n'a rien à voir avec le point à l'examen et rappelle le paragraphe 1 de l'article 43 du règlement intérieur de la Commission qui stipule que "nul ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président".

21. M. Legault prend la présidence.

22. M. KAUL (Indian Council of Education) se félicite des efforts déployés par la Commission pour empêcher que les Etats ne soient à l'origine de disparitions forcées ou involontaires lors des conflits armés. Cependant, il importe que la Commission tienne compte également des violations des droits de l'homme commises par des groupes armés non gouvernementaux ou terroristes. Que des violations des droits de l'homme soient commises par des forces militaires ou paramilitaires, ou par des individus ou des groupes terroristes, le résultat est le même. La seule différence est que l'on peut amener des forces gouvernementales à répondre de leurs actes devant la justice, une telle action n'est pas possible à l'encontre de groupes terroristes.

23. Cela fait cinq ans que les ONG font connaître les cas de disparitions forcées ou involontaires au Cachemire imputables aux forces paramilitaires et demandent à l'Etat de redresser la situation. En revanche, une attention très limitée a été accordée aux cas, de plus en plus nombreux, de disparitions imputables à des groupes d'activistes et des mercenaires. Alors que la Commission débat de la nécessité pour les Etats d'observer l'état de droit et de garantir la protection des droits de l'homme, les victimes des terroristes se demandent toujours quelle autorité exigera de ces derniers qu'ils se conforment aux mêmes règles. C'est pourquoi l'Indian Council for Education demande instamment à la Commission de conseiller aux Etats d'accorder une plus grande attention aux violations commises par les terroristes.

24. Il conviendrait aussi que la Commission prête assistance aux Etats, afin qu'ils puissent restructurer leur cadre juridique et institutionnel pour faire en sorte que les droits de l'homme des personnes en détention soient respectés.

25. M. RINCHEN (Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud) dit qu'il a été arrêté en 1993 au Tibet par les autorités chinoises sous l'accusation de vol de secrets d'Etat, alors que l'on avait découvert chez lui une lettre qu'il destinait à une délégation de la Communauté européenne. Il n'a pas été torturé physiquement, mais a été soumis à des formes de torture psychologiques, notamment à l'emprisonnement cellulaire pendant une période de huit mois, dans des conditions de détention déplorables. Les magnifiques installations dont font état les autorités chinoises au sujet des prisonniers au Tibet n'existent que sur le papier. Et pour les prisonniers politiques qui n'ont pas, comme l'intervenant, la chance d'être connus de la communauté internationale, l'emprisonnement cellulaire s'accompagne de torture. L'état sanitaire des détenus est déplorable et ils souffrent fréquemment de dysenterie ou de problèmes rénaux, hépatiques, vertébraux ou articulaires.

C'est pourquoi M. Rinchen demande instamment à la Commission, au nom de tous les prisonniers politiques détenus au Tibet et en Chine, d'adopter une résolution énergique sur la Chine, afin de faire comprendre aux autorités qu'elles ne pourront plus violer impunément les droits de l'homme des détenus et la dignité humaine.

26. Mme CHANG (Forum culturel asiatique sur le développement) souligne que, dans son rapport (E/CN.4/1996/39/Add.1), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression recommande au Gouvernement de la République de Corée d'abroger la loi sur la sécurité nationale et de faire en sorte que les autorités pénitentiaires s'abstiennent de demander aux prisonniers dont les opinions politiques déplaisent au pouvoir d'y renoncer. La délégation de la République de Corée a récemment déclaré que la loi sur la sécurité nationale était en cours de révision, alors que la dernière révision date de mai 1991 et n'a été que très superficielle. En fait, le Gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour abroger cette loi ou appliquer les recommandations formulées par les organes des Nations Unies ou des organisations internationales. Dans la droite ligne des efforts qu'il a déployés pour rectifier les erreurs du passé, il devrait à nouveau montrer l'exemple à l'Asie en abrogeant la loi sur la sécurité nationale.

27. En effet, des violations flagrantes des droits de l'homme ont également été commises en vertu de la législation sur la sécurité nationale au Bhoutan, au Tibet, en Chine, en Birmanie, en Malaisie et en Indonésie.

28. C'est pourquoi le Forum culturel asiatique sur le développement propose que le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception soit étendu aux violations des droits de l'homme commises en vertu de cette législation et demande instamment à la Commission d'encourager les pays asiatiques à souscrire aux Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information, dont le texte est annexé au rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/39).

29. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a recommandé la révision de la législation du travail qui dénie aux travailleurs le droit à la liberté d'expression et de réunion, notamment les dispositions interdisant l'"intervention d'une tierce personne" en cas de conflit entre travailleurs et employeurs, et la création de syndicats multiples. Le Comité de la liberté syndicale du BIT, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, se sont également prononcés pour l'abrogation ou la révision des dispositions en question. Malheureusement, jusqu'à présent, ces recommandations sont restées lettre morte.

30. M. KOVEN (Comité mondial pour la liberté de la presse) se félicite des visites effectuées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en Iran et en République de Corée, et de celle qu'il a l'intention de faire en Turquie. D'autres visites s'imposent, notamment à Cuba, en République populaire démocratique de Corée, au Nigéria et dans un grand nombre d'anciens pays communistes.

A ce propos, le Rapporteur spécial devrait bénéficier de ressources plus importantes, ce qui lui permettrait de se rendre chaque année dans un plus grand nombre de pays.

31. Le Comité mondial pour la liberté de la presse est extrêmement préoccupé par le fait que le Rapporteur spécial souscrit aux "Principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information". Il semble que ces principes n'aient fait l'objet d'aucune consultation avec les organisations de défense de la presse libre. En outre, ils démontrent les limites qu'il peut y avoir à tenter de "restreindre les restrictions" à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. En dépit des intentions louables qui en ont sans aucun doute motivé l'élaboration, en bien des endroits ce texte se prête à une interprétation de la part de ceux qui voudraient invoquer le prétexte de la sécurité nationale pour restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse. La Commission rendrait un bien mauvais service aux droits de l'homme si elle avalisait ce prétexte de la sécurité nationale. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations "sans considérations de frontières" - élément absent des Principes de Johannesburg - est et devrait rester la seule norme universelle en la matière. Nul n'est besoin d'élaborer de nouveaux textes qui pourraient être exploités par l'autoritarisme quand il suffit de garantir l'application intégrale, partout dans le monde, des termes de cet article de la Déclaration.

32. Mme KAISIEPO (Survival International) appelle l'attention de la Commission sur la persistance des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, de la torture et de la détention arbitraire de civils en Papouasie occidentale, considérée comme la province indonésienne d'Irian Jaya. Ces violations sont essentiellement le résultat de la militarisation de la région et du contrôle rigoureux qu'exercent la police militaire et les forces de sécurité. La plupart se produisent dans les environs du complexe minier de Freeport Indonesia, où les forces armées empêchent la population locale de protester contre la destruction de l'environnement et des structures sociales et culturelles causée par l'exploitation minière. Jusqu'à présent, les efforts déployés par Survival International et par d'autres organisations pour amener les organes des Nations Unies compétents à s'intéresser à la situation des droits de l'homme en Papouasie occidentale se sont avérés vains.

33. A la suite de la publication de rapports faisant état de la disparition et du décès de plusieurs personnes, la Commission indonésienne des droits de l'homme s'est rendue sur les lieux et a confirmé certaines des allégations. Ses méthodes de travail ayant été critiquées, elle a décidé de se rendre à nouveau en Papouasie occidentale et l'on s'attend qu'elle confirmera encore d'autres violations des droits de l'homme. Cela étant, seuls quatre membres des forces armées indonésiennes ont été reconnus coupables de violations des droits de l'homme et de nombreux cas n'ont pas encore fait l'objet d'enquêtes sérieuses.

34. Les actes de résistance des Papouans occidentaux dénotent d'une forte aspiration à l'indépendance, comme l'ont encore montré les manifestations et les émeutes qui se sont déroulées lorsque le corps de M. Wainggai, dirigeant papouan mort en détention à Java - on soupçonne qu'il a été empoisonné - ,

a été rapatrié en Papouasie occidentale. Il semble que l'Indonésie n'y réponde que par la violence.

35. Aussi longtemps que la Papouasie occidentale sera traitée comme un territoire colonial, il y aura des explosions de violence. Il est temps que la communauté internationale reconnaisse la légitimité de la lutte que livre le peuple papouan pour se libérer de la domination étrangère. Survival International invite instamment la Commission à prendre des mesures effectives pour surveiller la situation des droits de l'homme en Papouasie occidentale et lui demande de faire pression sur le Gouvernement indonésien pour qu'il se conforme aux normes internationales relatives aux droits des personnes détenues ou emprisonnées et pour qu'il adhère aux instruments internationaux qui garantissent la protection de ces droits.

36. Mme COMBESQUE (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP) fait observer qu'à l'heure actuelle 3 028 condamnés à mort sont en attente d'exécution aux Etats-Unis. Le MRAP attire tout particulièrement l'attention de la Commission sur le cas de Mumia Abu-Jamal, journaliste et écrivain, condamné à mort en 1982 pour le meurtre supposé d'un policier blanc. Des millions de personnes à travers le monde émettent de très sérieux doutes quant au déroulement du procès dont il a été la victime : concernant l'accusation, fondée sur des témoignages contradictoires et manipulés et des expertises balistiques incomplètes, et les motivations du juge qui présidait le tribunal qui a prononcé la condamnation à mort : ce juge ayant en effet été membre d'une association de policiers qui réclame à corps et à cri depuis 1982 l'exécution de M. Abu-Jamal, la campagne internationale de soutien à ce dernier exige sa récusation.

37. En 1995, 56 personnes ont été exécutées aux Etats-Unis, dans la majorité des cas par injection létale, méthode qui, aux yeux de certains responsables de l'administration pénitentiaire, permet d'administrer une mort propre. La même année, le Congrès américain a supprimé un crédit de 20 millions de dollars permettant à un certain nombre d'organisations d'assurer les procédures légales d'appel auxquelles tout condamné à mort a droit. Désormais, plus de la moitié des condamnés à mort n'a plus, faute d'argent, accès à ces procédures. La même année, la Floride, le Texas, la Louisiane, la Californie et l'Etat de Washington ont autorisé les familles des victimes à assister à l'exécution des condamnés et la Caroline du Sud a fait exécuter deux handicapés mentaux dont la place n'était pas dans un couloir de la mort.

38. Le MRAP demande donc à la Commission de rappeler à ses Etats membres que la peine de mort est un châtiment cruel, inhumain et dégradant et de se prononcer en faveur d'un nouveau procès pour M. Abu-Jamal. La Commission se doit également de rappeler à l'ordre les Etats qui méprisent les conventions internationales dont ils sont signataires.

39. Le PRESIDENT invite les délégations qui souhaitent exercer leur droit de réponse à prendre la parole.

40. Mme EL ETR (Egypte) observe qu'en dépit du fait que l'Egypte a entamé un dialogue constructif avec les ONG qui s'occupent des droits de l'homme, certaines d'entre elles continuent de la critiquer et d'asséner des contrevérités. Une ONG a ainsi évoqué le cas de 20 détenus qui seraient

décédés à la suite de traitements inhumains. En réalité, la plupart des personnes dont le nom a été cité n'ont pas été emprisonnées et les services de médecine légale ont confirmé que les autres personnes mentionnées étaient mortes de mort naturelle. Il convient de souligner à cet égard que les services de médecine légale relèvent du Ministère de la justice et font l'objet d'inspections régulières très strictes.

41. Par ailleurs, Mme El Etr souligne que la loi martiale en vigueur n'est en contradiction ni avec la Constitution égyptienne ni avec les obligations internationales contractées par l'Égypte et qu'elle respecte les droits civils et politiques de la population. En outre, son application est limitée à la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogues.

42. M. BUI QUANG MINH (Observateur du Viet Nam) relève que dans le document E/CN.4/1996/NGO/24 distribué au titre du point 8 de l'ordre du jour, le soi-disant "Comité du Viet Nam pour la défense des droits de l'homme" réitère les allégations éculées qu'il avance depuis 10 ans. Espérant retrouver ce qu'elle a perdu après la libération et la réunification du pays par le peuple vietnamien, cette poignée de personnes profite toujours de la question des droits de l'homme pour tenter de réaliser ses desseins politiques qui vont à l'encontre des intérêts de la nation vietnamienne. Pourtant, la communauté internationale a reconnu l'évolution rapide et dynamique qui intervient dans tous les domaines de la vie sociale au Viet Nam. La délégation vietnamienne réfute toutes les allégations contenues dans le document susmentionné.

43. M. RIMDAP (Observateur du Nigéria) dit qu'il ne peut accepter les observations faites à la séance précédente par le chef de la délégation des Pays-Bas au sujet de la situation des droits de l'homme au Nigéria. Celle-ci n'a rien d'exceptionnel et les autorités nigérianes vont entrer en discussion avec le Centre pour les droits de l'homme afin d'aboutir à un arrangement permettant au Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats et au Rapporteur spécial chargé d'examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de se rendre au Nigéria. Il est de notoriété publique qu'une équipe envoyée par le Secrétaire général effectue actuellement une mission d'enquête dans le pays et présentera son rapport en temps utile. Quant à la loi sur les désordres civils, elle restera applicable tant qu'elle n'aura pas été abrogée et, plutôt que de la critiquer, il vaudrait mieux aider le Nigéria à la faire appliquer.

44. Mme DE CASTRO-MULLER (Philippines) se félicite que, dans son intervention, l'Alliance réformée mondiale ait reconnu l'ouverture dont fait preuve le Gouvernement philippin vis-à-vis des ONG qui s'occupent des droits de l'homme. Cela étant, cette organisation sait parfaitement qu'un programme d'amnistie a été mis en place aux Philippines et que les seules personnes encore détenues sont des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions de droit commun. Par ailleurs, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation antiterroriste ne soit pas appliquée à mauvais escient. Les discussions entamées par le Gouvernement et par le Président de la République avec les ONG en matière d'atténuation de la pauvreté montrent également à quel point les autorités philippines souhaitent y parvenir, en étroite coopération avec les personnes

et les groupes concernés. Enfin, les groupes de civils armés qui avaient été mis sur pied à des fins de sécurité interne sont en cours de démantèlement.

45. M. AL-HADDAD (Observateur de Bahreïn) dit que les représentants de l'organisation France-Libertés - Fondation Danielle Mitterrand et de l'Organisation internationale contre la torture ont formulé des allégations fallacieuses dirigées contre son pays. On sait bien que les troubles à Bahreïn sont le résultat direct d'une campagne de terreur appuyée par l'étranger et destinée à déstabiliser le pays. Lorsqu'il a été dit que des personnes détenues à Bahreïn étaient maltraitées, les autorités bahreïnites ont présenté au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture des réponses détaillées qui réfutent ces allégations. Il faut donc rappeler que toutes les personnes arrêtées à Bahreïn sont détenues dans des conditions entièrement conformes aux normes internationales. L'une des femmes dont le cas a été mentionné a été libérée sous caution le 16 mars. Enfin, aucun enfant n'a été arrêté, détenu ou maltraité et les mineurs sont traités de façon parfaitement conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle Bahreïn est partie.

46. M. ALEMU GETAHUN (Ethiopie) dit que contrairement aux affirmations du représentant de l'Association africaine d'éducation pour le développement, en Ethiopie tous les juges n'ont pas été suspendus. Au contraire, pour la première fois dans l'histoire de l'Ethiopie la Constitution garantit l'indépendance des juges. Toutes les questions relatives aux juges et aux tribunaux sont réglées non par le Gouvernement, mais par une commission pour l'administration judiciaire, qui est indépendante. Dans les cas précis mentionnés, une enquête est en cours et s'il est établi qu'il y a eu des abus, des poursuites seront engagées.

47. En ce qui concerne la prétendue détention de journalistes, il faut rappeler que la liberté d'expression est garantie par la Constitution. Les seules restrictions prévues concernant l'exercice de cette liberté - sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques - sont conformes aux dispositions des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les personnes effectivement détenues, qui ne sont pas des journalistes responsables, bénéficient de toutes les garanties d'une procédure régulière.

48. Quant aux détentions arbitraires, la Constitution dispose que nul ne peut être arrêté si ce n'est en vertu de la loi. L'une des personnes mentionnées par l'Association africaine d'éducation pour le développement est détenue en attendant d'être jugée pour sa participation présumée à une campagne de terrorisme. Une autre a été inculpée d'incitation à la violence ethnique et tribale, jugée et condamnée.

49. Il est évident que depuis 1991, la démocratie progresse en Ethiopie. Divers partis politiques ont participé à des élections libres et régulières. L'indépendance du pouvoir judiciaire est assurée et des efforts sont faits pour assurer l'égalité entre les différents groupes de population et entre les femmes et les hommes. Il ne faut donc pas tenir compte d'allégations qui ne procèdent que de la désinformation.

50. Le PRESIDENT dit que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 8 de l'ordre du jour.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (point 23 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/83 et 84; E/CN.4/1996/NGO/73; A/RES/50/157; E/CN.4/1995/24; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3)

51. M. URRUTIA (Président-Rapporteur du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission) présente le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/1996/84). Le Groupe de travail, qui a tenu sa première session du 20 novembre au 1er décembre 1995, a réuni des représentants de 61 gouvernements et de 64 organisations autochtones et organisations non gouvernementales. Il a examiné en première lecture l'ensemble du texte contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission.

52. Il convient de souligner l'esprit de coopération qui a marqué les travaux du Groupe de travail. Malgré les divergences déjà connues concernant notamment le champ d'application, les problèmes de définitions et les difficultés liées aux systèmes juridiques, il devrait être possible de trouver, à la prochaine session, des formules intermédiaires qui permettent de surmonter la plupart des problèmes. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail engage donc les délégations gouvernementales et les organisations autochtones à oeuvrer en faveur d'un consensus.

53. M. HENG (Malaisie) dit que depuis l'origine des temps, les populations autochtones sont victimes de la discrimination, de la misère et de la marginalisation, voire du génocide. En Malaisie, toutefois, la majorité des populations autochtones ont pu accéder au développement, à l'éducation et au bien-être, même si une très modeste frange de la population reste en retard par rapport aux autres groupes ethniques. Les populations autochtones en Malaisie peuvent également préserver leurs spécificités et il est prévu de les consulter sur les questions touchant les ressources naturelles et le développement durable, ainsi que sur d'autres aspects du plan de développement national jusqu'en l'an 2020.

54. La Malaisie est favorable à l'idée de créer une instance permanente pour les populations autochtones, à condition que celle-ci comprenne non seulement des représentants des populations autochtones et des organisations concernées, mais aussi des experts indépendants et des représentants des gouvernements. S'il est décidé, par ailleurs, de maintenir le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, il faudra veiller à ce que son mandat ne fasse pas double emploi avec celui de l'instance permanente.

55. Enfin, la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones devrait contribuer au développement et au bien-être des populations autochtones.

56. Mme THOMSEN (Danemark), s'exprimant aussi au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, se félicite particulièrement de l'inscription à l'ordre du jour d'un point distinct sur les questions se rapportant aux populations autochtones. Après la création du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, en 1982, et l'inclusion

dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de diverses recommandations concernant les populations autochtones, il faut que la communauté internationale passe maintenant à des actions concrètes.

57. Il est donc encourageant que, malgré certaines divergences de vues persistantes, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ait pu mener à bien une première lecture du projet, avec la participation active de nombreux représentants autochtones. Le Centre pour les droits de l'homme, le comité des ONG et les gouvernements doivent continuer à assurer à ces représentants l'accès le plus large possible au Groupe de travail, afin que celui-ci puisse bénéficier de leurs contributions. Mais le Groupe de travail, dont la première session a été caractérisée par l'esprit d'ouverture et la transparence, semble être sur la bonne voie du point de vue tant du fond que de la procédure.

58. Les pays nordiques sont favorables à l'idée de créer une instance permanente pour les populations autochtones, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Le Danemark a accueilli, en juin 1995, un atelier sur la question auquel ont participé des représentants des populations autochtones du monde entier et une vingtaine d'experts gouvernementaux et indépendants, y compris la Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, Mme Daes. Le rapport de l'atelier (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3) reflète le caractère constructif des débats et les progrès réalisés sur divers points, en dépit des réserves générales exprimées par certains gouvernements concernant la définition des populations autochtones. Beaucoup de gouvernements et tous les représentants autochtones ont souscrit à l'idée que l'instance permanente ait un champ d'activité étendu et fasse rapport au Conseil économique et social. La plupart des participants souhaitaient que cette instance soit un partenariat entre les gouvernements et les représentants des populations autochtones, même s'il est évident que les options devront être précisées plus nettement. Quant à la suggestion d'examiner les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies, elle a recueilli un consensus que l'Assemblée générale est venue confirmer en priant le Secrétaire général, dans sa résolution 50/157, de procéder à cet examen en tenant compte des vues des populations autochtones. Les pays nordiques se félicitent que l'Assemblée générale ait souscrit également à l'idée d'organiser un deuxième atelier, afin de poursuivre le dialogue et d'approfondir la réflexion.

59. Les pays nordiques tiennent à exprimer leur gratitude au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pour son travail normatif novateur et en particulier pour l'achèvement du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Mais l'action du Groupe de travail ne s'arrête pas là. Le Groupe de travail pourrait, par exemple, axer ses travaux futurs sur l'examen de la question d'une instance permanente pour les populations autochtones et sur celui des mécanismes, procédures et programmes existants.

60. Enfin, dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones les pays nordiques ont parrainé en janvier 1996, à Copenhague, un séminaire international sur la production et le commerce des populations autochtones. Ils se félicitent particulièrement que dans sa résolution 50/157,

l'Assemblée générale ait adopté le Programme d'activités de la Décennie. Ayant déjà versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie, ils espèrent que d'autres pays en feront autant et qu'un spécialiste de la collecte de fonds sera recruté, comme l'a recommandé l'Assemblée.

61. M. WILLIS (Australie) dit que son pays appuie résolument la Décennie internationale des populations autochtones, dont le thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action" favorisera l'instauration de relations nouvelles et équitables entre les Etats et les populations autochtones, d'une part, et entre la communauté internationale et les populations autochtones, d'autre part. La planification et la coordination indispensables au succès de la Décennie devront être assurées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, auxquels il faudra fournir les ressources humaines, financières et matérielles requises. La création au Centre d'un groupe pour les activités relatives à la Décennie est une priorité absolue. Simultanément, tous les organes et mécanismes des Nations Unies devraient prendre en considération les problèmes des populations autochtones dans leurs programmes et il faudra assurer le suivi coordonné des recommandations des récentes conférences mondiales se rapportant aux populations autochtones.

62. Le Gouvernement et les populations autochtones de l'Australie sont résolus à oeuvrer en vue de l'adoption d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Australie se félicite donc de l'issue positive de la première session du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration et souhaite que les organisations autochtones ayant demandé à participer aux travaux du Groupe soient agréées dès que possible.

63. La question de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies est importante elle aussi. L'Australie espère qu'il sera donné suite aux travaux du premier atelier organisé à ce sujet à Copenhague en juin 1995 et elle appuiera tous les efforts des populations autochtones pour être reconnues dans les instances internationales en général.

64. Au niveau national, le succès de la Décennie implique la mise en place de mécanismes de consultation et de coopération entre gouvernements et populations autochtones, dans un esprit de partenariat. En Australie, l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC) est chargée d'organiser, exécuter et coordonner les activités de la Décennie, avec l'aide d'un comité consultatif autochtone national créé à cet effet. Ce comité a retenu un certain nombre d'éléments à prendre en considération dans le plan d'action national pour la Décennie, la préparation de supports publicitaires et pédagogiques pour diffuser le projet de déclaration étant notamment envisagée. Il a aussi retenu des thèmes annuels pour la Décennie. L'ATSIC verse chaque année une contribution de 10 000 dollars australiens au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie.

65. En conclusion, l'Australie engage vivement les gouvernements à participer pleinement aux activités de la Décennie pour réparer les torts causés aux populations autochtones dans le passé et pour mettre fin à leur marginalisation.

66. M. LILLO BENAVIDES (Chili) dit que son pays appuie pleinement les efforts déployés par la communauté internationale, notamment dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de l'Assemblée générale, pour promouvoir les droits des populations autochtones. Le Chili considère que parmi les tâches prévues dans le Programme d'action de la décennie des populations autochtones, qui a été approuvé par l'Assemblée générale, il en est deux auxquelles il convient de s'atteler en priorité : l'achèvement de la déclaration universelle des droits des peuples autochtones et la création d'une instance permanente pour les populations autochtones.

67. Pour s'acquitter de la première de ces tâches, il faudra que les organisations représentant les peuples autochtones, la Commission et le Groupe de travail qu'elle a chargé d'élaborer un projet de déclaration sur la base du projet préparé par le Groupe de travail de la Sous-Commission, ainsi que l'ECOSOC, notamment son Comité des ONG, s'efforcent, dans un esprit de coopération et de justice, de concilier les aspirations des peuples autochtones et les préoccupations des Etats nations.

68. Quant à la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, le Chili lui accorde une très haute priorité; il se félicite que cette question ait été examinée par l'atelier qui a eu lieu à Copenhague en juin 1995, et propose, en application du paragraphe 9 de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, d'organiser, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un deuxième atelier de cette nature sur son territoire.

69. Enfin, le Chili est favorable à la création, au Centre pour les droits de l'homme, d'un groupe d'appui aux activités menées par le Centre en faveur des populations autochtones, auquel participeraient des autochtones et qui serait notamment chargé de coordonner les activités menées dans le cadre de la décennie.

70. M. MENESESE ESPINOSA (Equateur) se félicite que désormais un nouveau point de l'ordre du jour de la Commission soit consacré à l'importante question des populations autochtones. Par ailleurs, l'Equateur est favorable à la création, dans le système des Nations Unies, d'une instance permanente pour les populations autochtones, dont le succès dépendra des objectifs, des attributions, des moyens d'action et des obligations qui lui seront assignés.

71. Quant à la déclaration sur les droits des populations autochtones, à l'élaboration de laquelle l'Equateur attache une importance particulière, elle doit être l'expression réaliste, équilibrée et pragmatique des aspirations d'un groupe particulier d'êtres humains et ne doit compromettre ni la stabilité de la société ni l'intégrité territoriale et l'unité historique et juridique des Etats.

72. Soucieux de renforcer le caractère multiculturel et multiracial de la société nationale, l'Equateur protège le droit des minorités ethniques qui font partie de la nation équatorienne de conserver leur culture, leur langue et leurs coutumes. Conformément aux objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones, il s'efforce, par l'intermédiaire du secrétariat national aux affaires autochtones de la Présidence de la République, d'éliminer tous les vestiges de discrimination dont les populations autochtones pourraient être victimes et d'assurer la participation de celles-ci à la vie de l'Etat. Dans le cadre de la Décennie, le Gouvernement s'efforcera de donner une formation technique, administrative et organisationnelle aux populations autochtones, de renforcer leur identité culturelle, de protéger leur patrimoine et leur environnement, et d'améliorer leurs conditions de vie en utilisant des méthodes de coparticipation et d'autogestion et en respectant leurs formes d'organisation et de gestion.

73. M. SA RICARTE (Brésil) dit que le Brésil a participé activement aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission et à la première session du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, ainsi qu'à l'élaboration de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale qui contient le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones. Pour que la Décennie soit un succès, il faudra que les organisations internationales et les institutions spécialisées participent activement à la mise en oeuvre de ce programme et allouent les ressources humaines et financières nécessaires.

74. C'est pourquoi le Brésil a pris l'initiative d'une résolution qui a été adoptée par le Conseil exécutif de l'OMS et dans laquelle le Directeur général est prié de désigner un responsable chargé de coordonner les activités de cette organisation pour la Décennie et de soumettre à la prochaine Assemblée mondiale de la santé un projet de programme d'action à entreprendre en coopération avec les gouvernements et les organisations de populations autochtones. Il invite le coordonnateur de la Décennie à poursuivre ses efforts pour associer d'autres organisations et institutions spécialisées à la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie. Par exemple, la Commission du développement durable pourrait beaucoup contribuer à l'application du chapitre 26 d'Action 21.

75. Il conviendrait par ailleurs d'évaluer périodiquement la mise en oeuvre du programme d'activités, aux niveaux national et international. Le Groupe de travail sur les populations autochtones, le Conseil économique et social et la Commission pourraient jouer à cet égard un rôle important.

76. En ce qui concerne le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, dont M. José Urrutia a dirigé la première session de main de maître, il devra, pour être en mesure de proposer un instrument qui soit universellement acceptable et politiquement réaliste et qui favorise la coexistence harmonieuse des communautés autochtones et non autochtones au sein de l'Etat-nation, prendre en considération la diversité des situations où se trouvent les populations autochtones de par le monde.

77. Quant à la création d'une instance permanente des populations autochtones, la délégation brésilienne doute fort qu'elle soit nécessaire. Un tel organe risquerait en effet de faire double emploi avec d'autres mécanismes des Nations Unies, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui, sous la direction charismatique de Mme Daes, oeuvre de manière très constructive à la promotion des droits de ces populations. Le mandat du Groupe de travail devrait d'ailleurs être modifié afin d'inclure de nouvelles questions telles que le développement, l'environnement, la santé, les droits des femmes autochtones et les activités économiques des communautés autochtones.

78. M. LORD (Canada) se félicite que les efforts déployés, notamment par le Canada et les organisations représentant les populations autochtones, aient abouti à l'inscription à l'ordre du jour de la Commission d'un nouveau point consacré à la question des populations autochtones.

79. Il rappelle qu'à la précédente session, le Canada avait coparrainé la résolution par laquelle la Commission a créé le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. A la première session de ce groupe de travail, la délégation canadienne a, en collaboration avec d'autres, veillé à ce que le projet de déclaration établi par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission serve de base à ses travaux et a appuyé activement la participation effective de groupes autochtones - qu'elle juge décisive - à ses délibérations. C'est dans cet esprit que le Canada a soutenu la résolution 50/156 dans laquelle l'Assemblée générale a habilité le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones à aider les groupes autochtones à participer aux débats du Groupe de travail. A cet égard, il invite instamment le Conseil économique et social à faire droit dans les meilleurs délais aux demandes d'accréditation des représentants de groupes autochtones du monde entier.

80. Conscient de la nécessité de poursuivre le dialogue avec les populations autochtones entre les sessions du Groupe de travail, le Canada a accueilli en mars 1996, à Whitehorse (Yukon), un séminaire d'experts des Nations Unies sur les expériences concrètes concernant les droits et titres fonciers des autochtones, auquel ont participé des experts gouvernementaux et autochtones, et qui a été présidé par un dirigeant autochtone. Il a été décidé, d'une part, de soumettre le rapport sur les travaux du Séminaire à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'annexer au rapport du Secrétaire général sur la Décennie qui sera présenté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et, d'autre part, de le publier et de le diffuser le plus largement possible. La délégation canadienne invite instamment les institutions spécialisées qui n'ont pu assister au Séminaire à envisager de quelle manière elles pourraient donner suite à ses conclusions et recommandations.

81. Le Canada continuera de s'employer activement à mettre au point, de concert avec ses populations autochtones, des plans et initiatives visant à atteindre les objectifs de la Décennie. Il a d'ores et déjà décidé que le 21 juin serait, tous les ans, la Journée nationale des autochtones.

82. Par ailleurs, le Canada souhaite que le Groupe de travail sur les populations autochtones puisse continuer de s'acquitter de l'importante tâche qui est la sienne et que l'on trouve les moyens d'associer plus étroitement les autochtones à ses travaux. Il faudrait aussi que M. Alfonso Martinez reçoive l'appui nécessaire pour achever son étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones.

83. Le Canada continuera d'oeuvrer à la promotion des droits des peuples autochtones, notamment en participant activement à la création du Conseil arctique, aux délibérations duquel les groupes autochtones seront étroitement associés, et en participant à l'élaboration du projet de déclaration interaméricaine sur les droits des populations autochtones, qu'élabore actuellement l'Organisation des Etats américains.

84. Mme TINCOPIA (Pérou) se félicite que la question des populations autochtones, à laquelle son pays attache une grande importance, constitue désormais un point distinct de l'ordre du jour. Elle compte que la deuxième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones permettra de régler les questions sur lesquelles l'accord n'a pu se faire lors de la première. Le Gouvernement péruvien participe activement à l'élaboration de ce projet de déclaration. Pour que celle-ci soit juste, réaliste et applicable par les Etats, il convient d'éliminer des négociations les questions qui sont étrangères aux populations autochtones et de se fixer pour unique objectif d'aider l'Etat à donner effet aux droits des autochtones.

85. Le Pérou, qui compte 72 groupes ethnolinguistiques, accorde aux populations autochtones une large autonomie culturelle, administrative et juridictionnelle, et a engagé un vaste processus de consultation avec les représentants de ces populations afin d'élaborer des mesures concrètes en leur faveur.

86. Enfin, le Gouvernement péruvien est favorable à la création d'un forum permanent des populations autochtones, étant entendu qu'il appartient à l'Etat de représenter les intérêts et les aspirations de toutes les populations vivant sur son territoire, y compris les populations autochtones. Toutefois la réalisation de ce projet est étroitement liée à la portée qu'aura la déclaration sur les droits des populations autochtones et ce forum ne pourra donc être créé qu'après l'adoption de ladite déclaration.

87. Le PRESIDENT invite les délégations qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse.

88. M. FERNANDEZ PALACIO (Cuba) juge totalement inacceptables et étrangers aux travaux de la Commission les propos fallacieux et haineux visant Cuba qu'ont tenus, au titre du point 8 de l'ordre du jour, les personnes qui se sont exprimées au nom de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud et de l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale. Il rappelle que par sa décision 1993/330, le Conseil économique et social avait déjà reclassé cette dernière ONG de la catégorie II dans la Liste, pour non-respect des dispositions de sa résolution 1296 (XLIV). Cuba va demander au Comité chargé des ONG de proposer au Conseil de rayer définitivement de

la Liste cette association qui abuse outrageusement des privilèges que lui confère son statut et qui risque, par ses agissements irresponsables, de ternir l'image de l'ensemble de la communauté des ONG.

89. M. ARDA (Turquie) dit qu'une ONG a présenté de manière tendancieuse, afin d'induire la Commission en erreur, un incident survenu en décembre 1995 dans une prison de Turquie. Sous prétexte de protester contre leurs conditions de détention, les détenus de cette prison, qui appartiennent à diverses organisations terroristes, ont organisé une manifestation qui a dégénéré en rébellion ouverte. Les forces de sécurité ont alors rétabli l'ordre dans le respect de la légalité.

La séance est levée à 18 heures.

-----